

Arrêt

n° X du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS *locum* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muluba et vous êtes un adepte actif du Bundu Dia Kongo (BDK) et du Bundu Dia Mayala (BDM) et ce depuis 1998 (ci-après BDK).

Vous êtes originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Votre père était un ancien opposant à Mobutu, dans les années 50, et il était le président de la « Ligue Congolaise de la Paix » (LICOPA). En 1976, il est parti en exil dans la République du Congo et il aurait obtenu un statut auprès du HCR de Brazzaville (vous étiez alors avec lui). Vous auriez également bénéficié de ce statut, et vous vous êtes réinstallé, en 1986, en Norvège. En 1993, vous avez obtenu un titre de séjour permanent en Norvège.

En 2011, un mois avant les élections présidentielles, vous êtes retourné, en RDC, légalement. Vous désiriez rencontré le leader du BDK/BDM, Muanda Nsemi. Vous n'avez pas pu le rencontrer, et vous avez pris part aux préparatifs d'une marche qui devait avoir lieu, huit ans plus tard, en 2019. En novembre 2011, vous avez été arrêté et emmené au Commissariat de Matété. Sur place, on vous a reproché de faire partie d'un groupe fomentant un coup d'Etat. Vous avez été détenu durant 5 semaines, maltraité et reçu 50 coups matraques dans le dos. Vous avez été ensuite libéré.

Vous avez donc fui la RDC, légalement, avec votre passeport personnel, en mai 2012. Vous avez ensuite résidé en Norvège, et en 2014, vous avez résidé en France (en transitant par la Suède), où vous êtes resté jusqu'au le 18 août 2019. Entre temps, les autorités norvégiennes vous ont retiré votre titre de séjour permanent, en date du 17 avril 2019, car vous avez résidé hors de la Norvège, plus de deux années consécutives. Vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 17 avril 2023, et vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 11 janvier 2023.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si au cours de l'entretien personnel, il a été fait allusion à la possibilité de vous réentendre toutefois il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, le Commissariat général a été décidé de ne pas vous reconvoquer.

En effet, l'intégralité de vos craintes sont liées à votre appartenance et votre activisme pour le BDM/BDK (voir EP du 10/08/22 p.4 et 5). Cependant, un faisceau d'éléments convergents permet au Commissariat général de remettre en cause le fondement même de vos craintes.

Ainsi, vous avez évoqué craindre plusieurs personnes : 1. Le directeur politique du BDM, 2. un ancien proche de Muanda Nsemi, 3. le gouvernement actuel, 4. les occultistes de ce dernier et 5. vos frères chrétiens (idem p.4). Cependant, vous avez expliqué, selon vos propres mots, ne pas pouvoir singulariser votre crainte et, qu'elle est généralisable à l'ensemble des acteurs de persécutions repris ci-dessus (idem p.5). Vous laissez, par ailleurs, entendre que vous pourriez être arrêté arbitrairement (par le gouvernement) et que ce ne sera pas un individu (en particulier) qui pourrait vous faire du mal (idem p.5).

Premièrement, le Commissariat général a relevé un ensemble d'éléments entachant la crédibilité globale de votre DPI.

Ainsi, force est de constater le manque flagrant d'empressement à introduire une DPI après l'expiration de votre titre de séjour permanent norvégien, en 2019, puisque qu'après avoir résidé en France jusqu'en 2019, vous vous êtes installé en Belgique, vous avez attendu près de 4 ans pour faire cette démarche auprès de l'Office des étrangers. Confronté à ce manque d'empressement, vos explications selon lesquelles vous ne saviez pas si c'était un droit et que vous culpabilisiez, ne sont aucunement satisfaisantes. A cela s'ajoute, que vous avez demandé un passeport national auprès de vos autorités et qu'il vous a été délivré en 2020 (voir farde documents – n°4). Ces éléments permettent donc de remettre en cause le bienfondé de vos craintes de persécutions provenant des agents de persécutions précités.

Deuxièmement, vous avez certifié avoir été arrêté en 2011 et être recherché activement depuis lors. Vous avez été arrêté dans le cadre d'une participation à la préparation d'une marche qui devait se tenir 8 ans plus tard, en 2019 (NEP p.5). Cette préparation d'un évènement prévu 8 années plus tard paraît tout à fait invraisemblable aux yeux du Commissariat général. Mais encore, vous n'avez pas déposé des documents attestant de votre arrestation et de pareilles recherches. Ensuite, force est de constater que avez quitté légalement la RDC, en mai 2012, après cette arrestation. Cela tend à démontrer que vous n'étiez pas recherché à l'époque et, à l'inverse cette prise de risque ne correspond pas à l'attitude d'une personne déclarant avoir été arrêtée, détenue, accusée de fomenter un coup d'Etat et recherchée par ses autorités nationales. Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles, vous vous sentiez citoyen du pays et que vous ne vous ne sentiez pas en danger tendent à démontrer l'absence de crainte à cette époque (idem p.5). Votre conseil a déclaré, durant votre EP, que vous aviez dit que vous avez voyagé légalement, mais qu'en réalité vous avez une demande de VISA auprès de maison Schengen qui a été refusée et que vous deviez clarifier ce point (idem p.7). Or, vous avez soumis, uniquement, un document vous annonçant effectivement, qu'un visa vous a été refusé, mais ils manquent 4 pages de ce document (voir farde documents – n°5). Soulignons que vous avez déposé une page de votre passeport de 2020 et deux pages d'un passeport dont nous ignorons l'identité de son propriétaire (voir farde documents – n°4). Si bien que l'argument de votre avocat n'est pas relevant. De surcroit, outre ce qui vient d'être relevé, vous avez déclaré avoir été fouetté à cinquante reprises avec une matraque durant cette privation de liberté au niveau du dos (idem p. 12). L'Officier de protection vous a alors demandé si vous aviez des cicatrices, vous avez répondu par la négative (idem p.12). Cependant, lors de la pause avez expliqué à ce dernier que vous avez un peu exagéré sur ce point. Au surplus, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire permettant d'attester de votre présence sur le territoire congolais en 2011. Ces éléments pris dans leur ensemble permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établi, votre présence en RDC, en 2011 et encore moins votre détention de 5 semaines au sein du Commissariat de Matété.

Troisièmement et surtout, en ce qui concerne le fait que vous êtes adepte du BDK/BDM, le Commissariat général ne peut considérer que cela soit constitutif d'une crainte en cas de retour en RDC. Tout d'abord, il convient de rappeler que votre arrestation a été remise en cause et que vous avez adopté divers comportements qui attestent d'une absence de fondement de votre crainte. A cela s'ajoute qu'il ressort en substance des informations à la disposition du Commissariat général (voir farde information sur le pays COI focus - RDC- « Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) » – mise à jour du 31 juillet 2023) que les militants de ce mouvement ne sont plus actuellement visés par les autorités congolaises.

Ainsi, le 8 février 2021, 46 adeptes incarcérés dans la prison militaire de Ndolo suite aux altercations du mois d'avril 2020 sont libérés. Le 1er mars 2021, les représentants de BDM sont reçus par le Premier ministre, dans le cadre des consultations en vue de la formation de la future équipe gouvernementale. Ne Muanda Nsemi a manifesté son intention de faire partie du gouvernement avec son parti. Depuis juin 2022, le parti BDM a un représentant au sein du gouvernement provincial du Kongo central en la personne de l'ancien secrétaire général du parti. En septembre 2022, Ne Muanda Nsemi indique collaborer avec les institutions de la République « pour cimenter la cohésion et la paix ». Le 29 juin 2023, un accord politique est signé entre le parti BDM et celui du président Tshisekedi. Ne Muanda Nsemi officialise alors son soutien à la candidature de Tshisekedi aux élections présidentielles qui doivent se tenir en décembre 2023. Mi-juillet 2023, le directeur de cabinet adjoint du président Tshisekedi a loué l'alliance entre BDM et l'UDPS. En outre, plusieurs pages Facebook liées à BDK/BDM font référence à des activités sans mentionner d'incident particulier : fête de martyrs de l'indépendance commémorée avec faste le 4 janvier 2023 à Kisantu, enrôlement de membres de BDM/Lukaya à Kisantu le 5 février 2023, premier conseil provincial de BDM/Kongo Central à Matadi le 5 mars 2023, lancement de la chaîne officiel BDM /Kongo central en mars 2023, visite du président de la centrale électorale de BDM, Ir LOLA en avril 2023, matinée politique à la cité de Ngeba le 19 avril 2023, matinée politique et culturelle dans la commune de Kimbanseke le 24 juin 2023. Le parti BDM a également tenu un congrès qui s'est déroulé sur sept jours en mars 2023.

Si 32 membres de BDM condamnés pour des faits commis sous l'ancien régime sont toujours en détention, BDM a sollicité l'implication personnelle du président de la République afin d'ordonner leur libération. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout membre ou militant

du mouvement BDK/BDM aurait aujourd’hui des raisons de craindre d’être persécuté du fait de leur appartenance à ce mouvement.

Quant aux autres documents déposés à l’appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure d’inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous avez déposé un document de presse (illisible) qui prouverait votre statut HCR, toutefois vu son illisibilité et que vous n’avez pas déposé ce document (lisible) comme demandé au cours de votre entretien personnel, le Commissariat général ne peut en tenir compte (voir farde documents – n°1). Notons, également que vous laissez entendre que le passé politique de votre père devait être pris en compte dans la genèse de vos craintes (NEP p.5). Or, outre ce document, vous n’avez apporté aucune preuve de ses anciennes fonctions politiques, de ses problèmes, de sa reconnaissance par le HCR et, en outre l’actualité de la crainte pour des opposants au régime de Mobutu est sans objet, étant donné qu’il a été destitué du pouvoir en 1997 (soit il y a plus de 26 ans).

Le rapport du service des urgences de l’Hôpital de Saint-Pierre daté du 06/02/23, se contente d’attester de vos problèmes de santé et ne permet aucunement d’établir un lien de causalité entre ces problèmes et votre récit de DPI (voir farde documents – n°2).

Les documents relatifs au BDK et BDM n’apportent aucun élément permettant de générer une crainte de persécutions dans votre chef, et par ailleurs votre qualité de membre de ces mouvements n’est pas remis en cause dans la présente analyse (voir farde documents – n° 3).

Quant à vos autres documents d’identité, à savoir vos documents norvégiens et votre carte « Mobib », ils se contentent d’attester de votre identité, nationalité et titre de séjour en Norvège, éléments non remis en cause (voir farde documents – n°4).

Vous avez fait la demande de la copie de vos deux entretiens personnels, mais vous n’avez fait aucune remarque dans les délais qui vous étaient impartis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l’examen du recours

2.1. Dans le cadre d’un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l’article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d’une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu’il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu’il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s’est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d’autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d’instruction complémentaires à cette fin – l’annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d’État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Convocation au commissariat de police de Mont-Amba
- 4. Refus de délivrance d'un visa
- 5. Requête unilatérale d'extrême urgence introduite auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles
- 6. Invitation de FEDASIL ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et section F de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, § 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment de proportionnalité, de prudence, de précaution, de préparation avec soin d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - D'ordonner l'annulation de la décision de retrait du statut de réfugié prise le 10 janvier 2023 [sic] et de confirmer la qualité de réfugié de la partie requérante

- À titre subsidiaire, de procéder à des mesures d'instruction complémentaire ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son appartenance et de son activisme pour le BDM/BDK.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne notamment le fait que le requérant aurait quitté légalement la RDC en mai 2012 (v. ci-dessus, point 1 « L'acte attaqué »).

En effet, le Conseil constate que, s'il est vrai que le requérant a déclaré dans un premier temps avoir voyagé légalement, son conseil a néanmoins précisé qu'en réalité il avait introduit une demande de VISA qui lui avait été refusé lors de ce départ en 2012 (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, pp.5 et 7). En outre, le requérant a notamment déposé à cet égard un document lui annonçant effectivement, qu'un visa lui a été refusé (v. dossier administratif, pièce n°16, farde « documents », document n°5). Or, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite, à ce propos, à relever le caractère incomplet du document produit, auquel il manquerait quatre pages.

A cet égard, le Conseil rappelle que le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

En l'espèce, la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération alors qu'elle dispose des moyens nécessaires pour vérifier la réalité des faits pour lequel le requérant a fourni ce qui peut à tout le moins être considéré comme un commencement de preuve. La partie défenderesse fait dès lors peser une charge déraisonnable sur la partie requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante joint à son recours une requête unilatérale d'extrême urgence auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles datée du 15 février 2023 concernant l'absence d'hébergement du requérant ainsi qu'une invitation de FEDASIL adressée au requérant et fixant un rendez-vous le 31 octobre 2023 afin de lui attribuer une place dans l'un de ses centres d'accueil (v. documents annexés à la requête, documents n°5 et 6). Ainsi, le Conseil constate à la lecture de ces documents que le requérant ne bénéficiait d'aucune solution d'hébergement et était contraint de vivre dans la rue et se trouvait jusqu'à tout le moins la prise de la décision attaquée le 31 octobre 2023. Au vu de cette situation sociale particulièrement précaire, le Conseil estime que les exigences de la partie défenderesse en ce qui concerne la preuve de son refus de visa lors de son départ de la RDC en 2012 sont déraisonnables, d'autant plus qu'il convient de rappeler à nouveau que la partie défenderesse était en mesure d'instruire et d'obtenir des informations objectives relatives à un tel refus.

Enfin, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir une lettre de l'Office des étrangers adressée à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa et des courriels (v. documents annexés à la requête, documents n°4), qui tendent à attester que le requérant s'est vu délivrer à tout le moins une décision de refus de visa en date du 20 avril 2012,

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qui concerne le fait que le requérant aurait quitté légalement la RDC en mai 2012. Ainsi, Le Conseil estime qu'il y a tout d'abord lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle puisse instruire et procéder à un examen complet, adéquat et minutieux de la question du refus de visa du requérant et de son départ de la RDC en mai 2012.

5.6. Ensuite, s'agissant du fait que la partie défenderesse remet en cause la présence du requérant en RDC au cours de l'année 2011 (v. ci-dessus, point 1 « L'acte attaqué »), le Conseil estime que, même si le requérant n'a déposé aucune preuve documentaire à cet égard, il aurait été opportun que la partie défenderesse l'interroge plus amplement sur son vécu dans son pays d'origine durant la période alléguée et, plus largement, au moment des faits invoqués avant de remettre en cause sa présence en RDC en 2011.

En effet, le Conseil estime notamment que l'examen des différentes demandes de visa introduites par le requérant – notamment la question de savoir s'il les a introduites personnellement – est susceptible de fournir une information objective quant à sa présence effective en RDC dans les mois qui ont précédé leurs refus.

Le Conseil relève en outre que le requérant a déclaré être retourné en RDC « un mois avant les élections », avoir été arrêté « en novembre » et été détenu « plus de 5 semaines » (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, pp.10 et 11 et pièce n°11, « questionnaire CGRA »). Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil constate d'une part qu'il n'a pas du tout été interrogé sur son vécu à son retour en RDC en 2011 jusqu'à son arrestation en novembre de la même année. D'autre part, le Conseil constate qu'aucune question n'a été également posé au requérant en ce qui concerne son vécu en RDC à la suite de sa sortie de détention jusqu'à son départ de ce pays en mai 2012.

Ainsi, le Conseil estime qu'il conviendrait d'instruire ces éléments du récit du requérant en ce qui concerne la question de sa présence en RDC aux moments des faits invoqués.

5.7. Par ailleurs, le Conseil relève, l'instar de la partie requérante (v. requête, p.9), que la partie défenderesse n'a pas suffisamment approfondi les questions relatives à la détention du requérant elle-même. En effet, le Conseil constate qu'à la suite du récit libre du requérant la partie défenderesse n'a interrogé celui-ci sur sa détention qu'afin de savoir s'il présentait encore des traces des coups qui lui ont été assénés (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, pp.10 à 12). Le Conseil observe dès lors qu'aucune question n'a été posé en ce qui concerne sa détention et son vécu durant cette dernière.

De surcroît, s'agissant du fait que le requérant a, durant la pause de son entretien personnel, expliqué à l'officier de protection avoir exagéré quant au fait qu'il aurait été frappé cinquante fois avec une matraque et qu'il n'avait aucune cicatrice (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »), le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde sur des déclarations qui auraient été tenues en dehors de l'entretien personnel, que les propos du requérant n'ont nullement été reproduits dans les notes de cet entretien, que la seule trace de cet élément dans lesdits notes consiste en la mention « à la pause il m avoue avoir exagéré sur ce point » (NEP, p.12), qu'il s'agit de propos qui ont été tenu hors de la présence du conseil du requérant et que ceux-ci n'ont donné lieu à aucune investigation à la reprise de l'entretien personnel. Le Conseil estime dès lors que la mention non détaillée de ce que l'officier de protection a compris d'un échange ayant eu lieu au cours d'une pause et qui n'a fait l'objet d'aucune investigation supplémentaire ne revêt pas un caractère suffisamment fiable que pour remettre en cause la réalité de la détention du requérant.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a également lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle puisse instruire et procéder à un examen complet, adéquat et minutieux de la détention alléguée du requérant. À cet égard, le Conseil précise qu'il conviendrait aussi dès lors d'examiner la convocation au commissariat de police de Mont-Amba jointe à la requête (v. document annexé à la requête, document n°3).

5.8. Au surplus, si la partie défenderesse analyse dans la décision attaquée principalement les craintes du requérant à l'égard de ses autorités étatiques, le Conseil considère qu'il serait opportun d'interroger à nouveau le requérant sur ses craintes à l'égard des autres persécuteurs potentiels qu'il a évoqués durant son entretien personnel, à savoir le directeur politique du BDM, un ancien proche de Muanda Nsemi, des oculistes et des chrétiens (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.4)

5.9. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, l'impossibilité d'interroger le requérant à l'audience, en raison de son absence, et les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.10. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN